VILLE DE Graulhet
République Française
Liberté Egalité Fraternité

DÉLIBÉRATION du conseil municipal du jeudi 17 juillet 2025

Délibération n°2
DEL 2025/049

OBJET :

Ouverture d'une réflexion intercommunale sur l'avenir du territoire et les modalités de son organisation

Date de convocation : **10 juillet 2025**	Nombre de conseillers en exercice : **33**

Le 17 juillet 2025 à 18 heures 30, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Blaise AZNAR, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents : 27
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. TERRASSIÉ Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Absents avec pouvoir : 5
M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd)
Mme DA COSTA Céu (pouvoir BOUTIN Mireille)
Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel)
Mme LAFAGE Chantal (pouvoir LAVIT Michelle)
M. MAJDOUBI Saïd (pouvoir AZNAR Blaise)

Absents sans pouvoir : 1
M. CALMETTES Patrick.

Secrétaire de séance : M. MIRALES Marc.

Résultat du vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

Pour : 18

Contre : 7

Abstention : 7

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2022, relative à la démocratie de proximité ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration de l'action publique locale (Loi dite 3DS);

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5-1 portant sur le partage d'une Communauté de Communes ou d'une Communauté d'Agglomération, et L.5211-39-2, portant sur la nécessité de produire un Rapport d'incidence (ou étude d'impact) sur les conséquences de tout projet d'évolution de périmètre ;

Vu l'absence de saisine à ce jour du Conseil communautaire de Gaillac-Graulhet sur cette question.

Considérant que la création en 2017 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet résulte de la fusion de trois intercommunalités dans le cadre de la loi NOTRe, sans que les dynamiques locales n'aient été suffisamment prises en compte ;

Considérant que ce territoire intercommunal, particulièrement vaste et rural, composé aujourd'hui de 56 communes, est confronté à des difficultés croissantes en matière de gouvernance, de lisibilité de l'action publique, de mutualisation des services, de déséquilibres territoriaux et de contraintes budgétaires ;

Considérant que ces dysfonctionnements ne relèvent pas de logiques individuelles ou partisanes, mais bien d'un défaut structurel de l'organisation territoriale ;

Considérant que plusieurs communes du bassin de vie du Graulhétois ont engagé en 2024 une étude de faisabilité, afin d'explorer les conditions d'une organisation intercommunale plus cohérente et plus efficace ;

Considérant que l'étude propose les conclusions suivantes :

- Sur la base des retours d'expérience des Cabinets Conseils mandatés, Il n'existe pas de modèle idéal à dupliquer sur le territoire de l'agglomération en termes de gouvernance, de projet de territoire et d'organisation des services ;
- En termes de ressources de fonctionnement, les six Communes associées à l'étude représentent 25% du produit fiscal de l'agglomération, soit un total de recettes de fonctionnement estimé à 15 millions d'euros ;
- En termes de charges de fonctionnement, les six Communes associées porteraient des dépenses, à périmètre de compétences constant, comprises entre 13,5 et 14,4 millions d'euros en fonction de la clé de répartition des charges retenue pour les charges non expressément localisées ;
- L'épargne brute (capacité d'autofinancement) évoluerait ainsi entre 450 k€ et 1,37 millions d'euros en fonction des scénarios (soit un taux d'épargne entre 3% et 9%, le taux d'épargne de l'Agglomération s'affichant à 6,6% en 2023) ;

Considérant que cette étude n'a pas vocation à se substituer à une étude d'impact au sens du CGCT, seule à même d'évaluer les conséquences institutionnelles, financières, organisationnelles et humaines de l'évolution éventuelle des périmètres sur le territoire ;

Considérant qu'il appartient désormais à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en tant qu'EPCI à fiscalité propre, de se saisir de cette question et de conduire un travail prospectif dans l'intérêt de toutes ses communes membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE des conclusions de l'étude de faisabilité conduite par les six communes du bassin de vie du Graulhétois.

- D'ESTIMER nécessaire et légitime l'ouverture d'une réflexion intercommunale sur l'avenir du territoire et les modalités d'organisation les plus pertinentes pour répondre aux besoins des habitants, des entreprises et des communes ;

- DE DEMANDER officiellement, en application de l'article L.5211-39-2 du Code général des collectivités territoriales, à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet :

- D'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communautaire, dans les meilleurs délais, en mobilisant au préalable les instances de réflexion pertinentes (Commissions, Conférence des Maires), un débat sur l'avenir institutionnel du territoire, sans présager d'un scénario prédéfini (scission, transformation, maintien avec réforme), mais dans un objectif constructif et partagé ;
- En cas d'échec manifeste de cette démarche, ou si l'option de la scission était retenue, d'inscrire à l'ordre du jour une délibération visant à engager une étude d'impact en application de l'article L.5211-39-2 du Code général des collectivités territoriales, répondant aux exigences prévues par l'article L.5211-41-3 du CGCT en matière d'analyse des conséquences pour le personnel, les services, les compétences, les finances et le patrimoine ;

- D'AFFIRMER que cette démarche se veut positive, orientée vers la recherche d'un outil intercommunal efficace, respectueux des équilibres territoriaux, capable de porter un projet partagé ;

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN

Le secrétaire de séance : **Marc MIRALES**

Déposée en Préfecture le : 24 JUIL. 2025

Publiée le : 24 JUIL. 2025

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »